

24 OCT. 2000

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LILLE-CENTRE

le 29 JUIN 2000

Bord. n°

Case

AAA FRANCE CARS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 250.000 Francs

Siège social : 114 Rue du Molinel

59000 LILLE

RCS LILLE B 382 402 683

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 6 JUIN 2000

L'an deux mille, et le six Juin à dix-sept heures, les Associés de la Société FRANCE CARS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la Gérance.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des associés représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur JARDIN Thierry, Gérant de la Société.

Le Commissaire aux Comptes aussi désigné en qualité de Commissaire à la Transformation, régulièrement convoqué, est absent, excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent plus des trois quarts du capital social.

L'Assemblée, étant ainsi en mesure de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence à l'Assemblée ;
- le rapport du gérant sur l'augmentation du capital social en numéraire sans suppression du droit préférentiel de souscription et la transformation de la Société ;
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur la transformation de la Société ;
- le texte des résolutions proposées.

Les documents mentionnés ci-dessus sont, à compter de ce jour, tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

J.D.

P.S.

R.S.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

- *Augmentation du capital social par souscription en numéraire, sans suppression du droit préférentiel de souscription ;*
- *Modification corrélative des statuts ;*
- *Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ;*
- *Adoption des nouveaux statuts de Société par Actions Simplifiée ;*
- *Confirmation de la nomination du Président et des Membres du Comité de Gestion ;*
- *Pouvoirs à donner ;*
- *Questions diverses.*

Le Président donne lecture des rapports de la Gérance et du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital de 50.000 francs par souscription en numéraire pour le porter ainsi de 250.000 francs à 300.000 francs, par émission, avec une prime d'émission de 1.300.000 Francs, de 100 parts nouvelles de 500 francs de nominal chacune.

Les parts nouvelles seront libérées de la totalité de leur montant nominal lors de leur souscription.

L'émission n'est pas publique.

Les souscriptions seront reçues au siège social.

A chaque part est attaché un droit de souscription négociable.

Les propriétaires de parts anciennes pourront souscrire à titre irréductible les 100 parts nouvelles en proportion de leur participation au capital.

Les associés pourront, en outre, souscrire à titre réductible aux parts qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible, et ce proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Les versements opérés à raison des souscriptions à titre réductible qui ne pourraient être servis seront restitués aux ayants droit, sans intérêt, aussitôt après l'établissement du barème de répartition qui sera adressé à chacun des souscripteurs de parts à titre réductible par lettres recommandées.

7) R.S. P.S.

Les parts souscrites devront, lors de leur souscription, être libérées en espèces.

Si, après clôture de la souscription, il reste des parts nouvelles disponibles, le gérant pourra à son choix :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à la condition qu'elles atteignent au moins les trois quarts de l'augmentation du capital ;
- répartir totalement ou partiellement les parts disponibles sans toutefois pouvoir les offrir au public.

En tout état de cause, si le montant des parts non souscrites représente moins de trois pour cent de l'augmentation de capital, le conseil pourra limiter celle-ci au montant des souscriptions recueillies.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Le délai de souscription est fixé du 6 JUIN 2000 au 27 JUIN 2000 inclus. Conformément à la loi, ce délai de souscription sera clos par anticipation dès que toutes les souscriptions à titre irréductible auront été exercées et également dans la mesure où l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle des associés qui n'auront pas souscrit.

Le gérant recueillera les souscriptions des parts nouvelles, recevra les versements exigibles sur ces parts lors de leur souscription, fera dans les délais légaux, soit par lui-même, soit par son délégué à cet effet, le dépôt des versements effectués à l'appui des souscriptions et remplira d'une manière générale toutes les formalités nécessaires pour la régularisation de l'augmentation de capital objet des présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation du capital puis de sa réduction, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 2 des statuts :

Article 2 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 francs. Il est divisé en 600 parts de 500 francs chacune, numérotées de 1 à 600. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

JS P.S.
R.S.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et du rapport du Commissaire aux Comptes, désigné en qualité de Commissaire à la Transformation, sur le projet de transformation du mode de gestion de la Société en Société par Actions Simplifiée, étant précisé que ce projet comporte la création d'actions de catégorie B disposant d'une majorité de 51 % pour les décisions d'affectation et de répartition des résultats et en général, pour toutes les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire, à l'exception des décisions d'exclusion d'un associé, la direction de la Société par un seul Président, assisté d'un Comité de Gestion à voix consultative, après avoir examiné en détail le projet de nouveaux statuts, décide d'approuver lesdits statuts dans leur intégralité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, suite à l'adoption des nouveaux statuts de Société par Actions Simplifiée, décide d'entériner la désignation dans les statuts, en qualité de Président, sans limitation de durée, de Monsieur JARDIN Thierry demeurant à WASQUEHAL (59290) 37 Avenue de Flandre et en qualité de Membres du Comité de Gestion, sans limitation de durée, de Monsieur JARDIN Patrick demeurant à MARCQ-EN-BAROEUL (59700) 3 Rue de l'Abbé Lemire et Monsieur JARDIN Raymond demeurant à LILLE (59800) 9 Rue des Augustins.

L'Assemblée Générale décide que le contrat de travail de Monsieur JARDIN Thierry est purement et simplement reconduit sans modification notamment de rémunération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confirme les Commissaires aux Comptes de la Société, Titulaire et Suppléant, dans leurs fonctions, pour la durée de leur mandat restant à courir.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

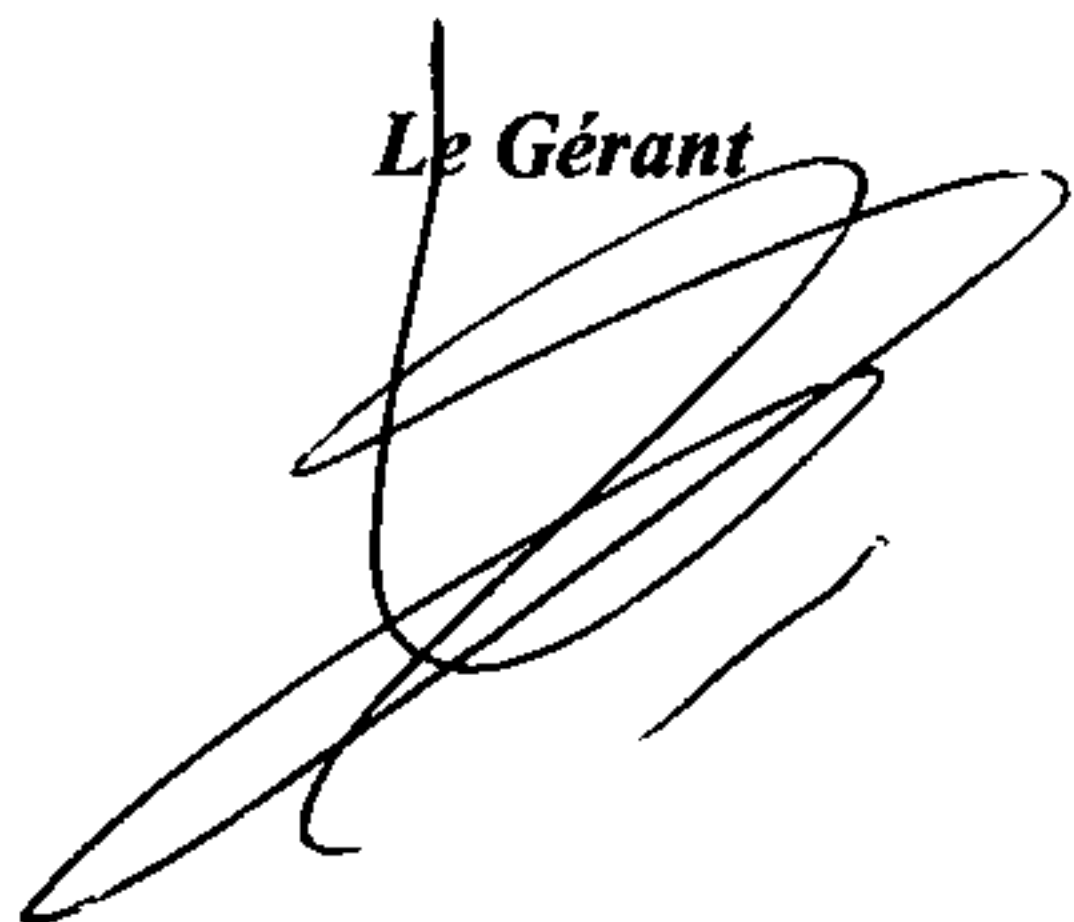
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TS R.S. PS

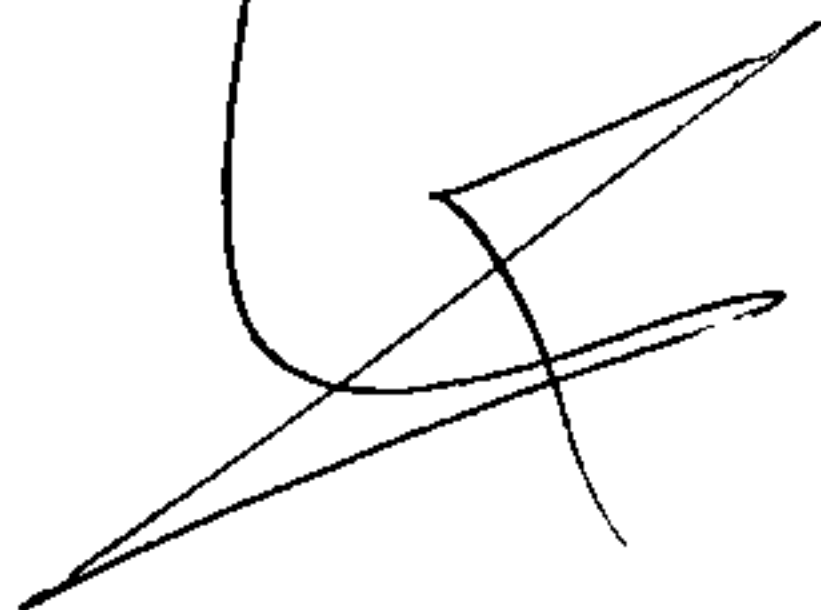
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et les Associés présents.

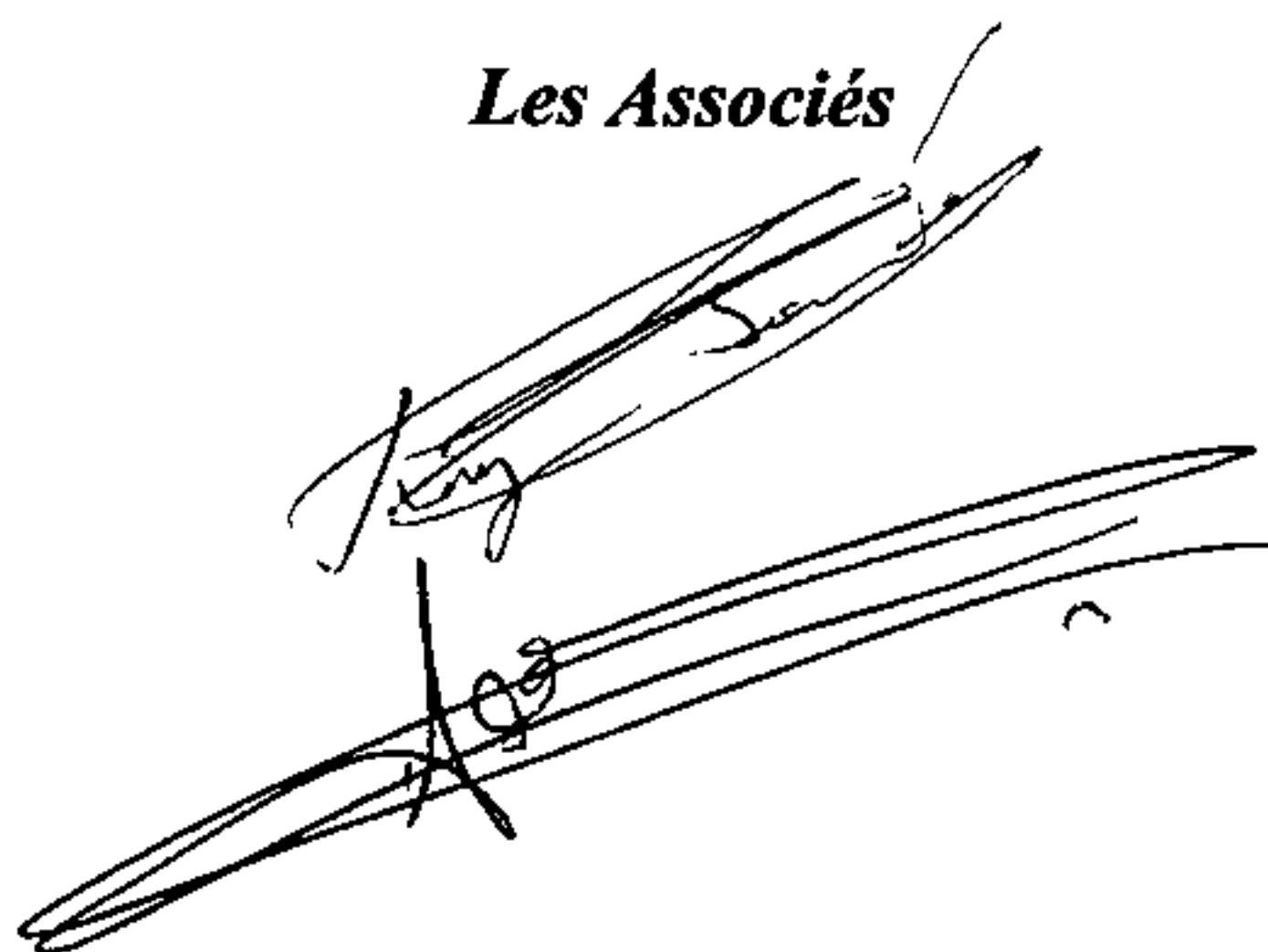
Le Gérant

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Cecile Gauthier

A handwritten signature in black ink, featuring a large, bold 'C' and a long horizontal stroke.

Les Associés

Two handwritten signatures in black ink. The top signature is more complex with multiple loops, and the bottom signature is simpler, consisting of a few horizontal strokes.

AAA FRANCE CARS



**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 300.000 FRANCS**



**114 RUE DU MOLINEL
59000 LILLE**



RCS LILLE B 382 402 683





SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Les soussignés :

- **Monsieur Raymond JARDIN** demeurant à LILLE (59800) 9 Rue des Augustins
- **Monsieur Thierry JARDIN** demeurant à WASQUEHAL (59290) 37 Avenue de Flandre
- **Monsieur Patrick JARDIN** demeurant à MARCQ-EN-BAROEUL (59700) 3 Rue de l'Abbé Lemire

ONT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

PREAMBULE

Les Associés de la SARL AAA FRANCE CARS ont décidé, par Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Juin 2000, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée et de procéder à une augmentation du capital social.

Les associés ont décidé de constituer une Société par Actions Simplifiée, qui est apparue comme permettant d'organiser au mieux les pouvoirs et les règles de fonctionnement selon les modalités librement arrêtées entre eux et avec ceux qui viendraient à être associés. A cet égard, il est précisé que les statuts qui suivent, marquent l'accord des associés et ceux qui viendraient à être associés, et que toutes les stipulations ont été convenues et acceptées en connaissance de cause, comme respectant les intérêts de chacun des intéressés.

*ONT ENSUITE ÉTABLI LES PRÉSENTS STATUTS
DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER*

Conformément à l'article 262-1, alinéa 3, de la loi du 24 juillet 1966, pour toutes questions non expressément traitées par les présentes, les associés conviennent de s'en remettre aux dispositions non contradictoires et transposables de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le Décret n° 67-236 du 23 mars 1967, relatives aux sociétés anonymes.

P.S.
R.S.

STATUTS

Titre I . – FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE

Article 1. - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et ses textes d'application, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966. Tout appel public à l'épargne lui est interdit sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 . - Dénomination sociale

La dénomination de la société est AAA FRANCE CARS.

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 . - Siège social

Le siège de la société est fixé à LILLE (59000) 114, Rue du Molinel.

Le déplacement du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 4. – Objet social

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- *L'achat, la location, la vente, la réparation de tous véhicules automobiles ;*
- *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*

P.S.
R.J.

J

- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, la réalisation de prestations de service en matière administrative et juridique notamment, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.*

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

Article 5. - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 22 Janvier 1992 sous son ancienne forme, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Titre II. – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 1. - Apports

Il a été apporté à la société à sa création, sous son ancienne forme :

- | | |
|--|----------------|
| • par Monsieur Raymond JARDIN, une somme en numéraire de | 125.000 Francs |
| • par Monsieur Thierry JARDIN, une somme en numéraire de | 100.000 Francs |
| • par Monsieur Patrick JARDIN, une somme en numéraire de | 25.000 Francs |

soit au total la somme de 250.000 Francs.

Ladite somme correspondant à 500 parts de 500 Francs, souscrites en totalité et libérées chacune intégralement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 6 Juin 2000 a procédé à une augmentation de capital en numéraire de 50.000 Francs, assortie d'une prime d'émission de 1.300.000 Francs pour le porter à 300.000 Francs.

Article 2. - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 Francs, divisé 600 actions de 500 Francs, entièrement libérées, réparties ainsi qu'il suit :

- | | |
|---------------------------|----------------------------|
| - Monsieur Raymond JARDIN | 350 actions de catégorie A |
| - Monsieur Patrick JARDIN | 50 actions de catégorie A |
| - Monsieur Thierry JARDIN | 200 actions de catégorie B |

*P.S.
R.S.*

h

Les actions, de catégorie A et de catégorie B ouvrent droit, de manière identique, aux distributions de dividendes et de réserves, dans les conditions précisées sous les articles 10 du titre II et 3 du titre VII ci-après.

Les actions de catégorie B donnent droit à 51 % des droits de vote au minimum, s'agissant des décisions intéressant l'affectation du résultat, la distribution de dividendes et en général de toutes les décisions prises en Assemblée Générale Ordinaire, à l'exception de l'Assemblée appelée à statuer sur la révocation des membres (Titre III - Art. 4) ; il n'est pas tenu compte de cette particularité des actions de catégorie B pour le calcul du quorum des Assemblées Générales.

Conformément aux dispositions de l'article 262-5 de la loi précitée du 24 juillet 1966, la totalité des actions de la société pourra être la propriété d'une seule personne.

Article 3. - Augmentations

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'assemblée générale extraordinaire des associés est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital. Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les actionnaires peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le président du tribunal de commerce.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Pour toutes ces opérations, les titulaires d'actions de catégorie A et de catégorie B reçoivent, s'il y a lieu, des actions nouvelles de même catégorie que celles dont ils sont titulaires aux termes des présentes.

Article 4. - Réductions

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

P.S.
R.S.

b

Article 5. - Amortissements

L'assemblée Générale extraordinaire des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas les actions sont dites de jouissance.

Article 6. - Associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, dont mention ci-dessus pour les opérations relatives au capital social.

Article 7. - Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les actions se transmettent par virement de compte à compte au moyen d'un ordre de virement, et inscription sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 8. - Actions à dividende prioritaire sans droit de vote

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote. L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 9. - Comptes courants d'associés

Le président peut autoriser un associé à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrits à un compte courant ouvert dans les écritures sociales, si il satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire. A défaut de convention particulière, les fonds versés ne peuvent être retirés de la caisse sociale, en capital et intérêts, qu'après un préavis de quatre vingt dix jours et l'intérêt est servi au taux fiscalement déductible.

Article 10. - Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action de catégorie A comme de catégorie B donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités éventuellement stipulées dans les présents statuts.

P.S.
R.S.

5

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Article 11. - Autres droits des associés

Tout associé dispose notamment des droits suivant à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Article 12. - Obligations des associés

- a) L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.
- b) Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

c) *Rompus*

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou ne nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

d) *Indivision*

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

e) *Nue-propriété et usufruit*

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société.

Toutefois le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires, dans le respect des droits de vote supplémentaires accordés aux actions de catégorie B, prévus à l'article 2 du titre II susvisé.

P.S.
R.S.

力

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions qui suivent.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent au nu-propriétaire. Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit. Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

f) Gage

L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

Titre III . – TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 1. - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après.

- "*cession*" :

signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- "*action*" ou "*valeur mobilière*" :

signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

P.S.
R.S.

5

Article 2. - Droit de disposition sur les actions

Sauf lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, le droit de disposition sur les actions est soumis aux stipulations des présents statuts.

Article 3. - Modifications dans le contrôle d'un associé

En cas de modification du contrôle, au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966, d'un associé, celui-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec avis de réception adressée au président dans un délai de trente jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la société dans les conditions prévues aux présents statuts.

Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue aux présents statuts. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les présentes dispositions s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 4. - Exclusion

L'exclusion est de plein droit en cas de liquidation judiciaire ou amiable d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société, sauf accord unanime des autres associés ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- conclusion, directement ou par personne interposée, entre un dirigeant et la Société, d'une convention relevant des articles 101 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966 et non préalablement autorisée par le Comité de Gestion ou entérinée par l'Assemblée ;
- saisie de tout ou partie des actions d'un associé.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote (sans distinction entre associés de catégorie A et de catégorie B) ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

P 5
R. J.

7

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du président ; si le président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec avis de réception adressée trente jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion, cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard trente jours avant la date prévue de consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec avis de réception à l'initiative du président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme ci-dessus prévue, à moins que la société ne préfère les annuler.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord.

Titre IV. - REPRÉSENTATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 1. - Représentation

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, qui en assure également la gestion et la direction.

Article 2. - Nomination du président

Le président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée, par l'assemblée des associés à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Lorsque le président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique.

RS
R.J.

7

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Par faute grave, il convient d'entendre la violation des statuts, l'exercice d'une activité concurrente en violation des présents statuts, l'engagement d'une procédure pénale à son encontre, la condamnation à une peine pénale en relation avec la gestion de la Société. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du président.

Article 3. - Attributions et pouvoirs du président

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, le président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple :

- Engagement de la société à titre de garantie, caution, aval, à l'exception des engagements liés à l'ouverture d'établissements secondaires et à la réalisation d'opérations de gestion courante ;
- Cession du fonds de commerce ;
- Acquisition de titres de sociétés ;
- Modification substantielle de l'actif de la société (*acquisition immobilière notamment*), en dehors d'une exploitation normale ou après autorisation préalable du Comité de Gestion ;
- Conclusion de conventions réglementées relevant des articles 101 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Article 4. - Délégation de pouvoirs

Le président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il tient de l'article 262-10 de la loi du 24 juillet 1966.

PS
R.S.

Article 5. - Rémunération du président

Le président a droit en rémunération de son mandat social à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

En outre le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Article 6. – Assiduité - Concurrence

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Les parties soussignées s'interdisent de participer ou de s'intéresser, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à l'activité de location de véhicules automobiles développée par la Société et notamment à ne pas acquérir, prendre ou détenir une quelconque participation dans une Société exploitant et développant une telle activité.

Cette interdiction s'applique aux parties signataires pour toute la durée des présents statuts, et pour une durée de deux années après son expiration, pour quelque cause que ce soit, et dans les Départements où une Agence FRANCE CARS est implantée les parties s'engageant, en outre spécifiquement, pour cette seconde période, à ne pas démarcher activement les clients de la société et à ne pas débaucher les salariés et employés de celle-ci.

Les parties soussignées se portent fort du respect de cette interdiction par les membres de leur personnel concernés, ainsi que par toutes les sociétés, entités ou entreprises qui leur sont affiliées ou apparentées, s'engageant à la rendre opposable aux personnes physiques ou morales susvisées, de façon à ce que la Société puisse, le cas échéant, s'en prévaloir à leur encontre.

Les engagements des parties aux termes du présent article, s'entendent de toute action directe ou indirecte, personnellement ou par personne interposée, pour leur propre compte ou celui d'un tiers.

Article 7. - Cessation des fonctions du président

Hors le cas de révocation ci-dessus, les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

De plus, le président est révocable par décision de justice pour juste motif.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours ; elle prend effet à cette clôture.

P.S.
R.S.

J

Titre V . – COMITE DE GESTION

Il est institué un Comité de Gestion composé de deux à quatre membres, personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées sans limitation de durée par décision collective des associés.

Les membres personnes physiques du Comité de Gestion peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société. Les membres personnes morales du Comité de Gestion sont représentés par leurs représentants légaux ou toutes personnes physiques dûment mandatées.

Les membres du Comité de Gestion peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Comité de Gestion ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins deux membres participent effectivement à la réunion. Les décisions du Comité de Gestion sont prises à la majorité.

Un membre du Comité de Gestion peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du comité de direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

Le Comité de Gestion dispose d'un pouvoir consultatif. Il est consulté pour toutes les décisions importantes engageant l'avenir ou (et) ayant une incidence importante sur le capital, les actifs de la société.

Le Comité de Gestion doit autoriser les conventions réglementées, conclues entre un dirigeant, directement ou indirectement, et la société, relevant des dispositions des articles 101 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Les décisions du Comité de Gestion sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents.

Titre VI . – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1. – Conventions réglementées

Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président de la société.

La responsabilité du président est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés, et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes.

P.S.
R.J.

7

Toute convention, autre que celle portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion, après que cette convention ait été autorisée par le Comité de Gestion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la société et son dirigeant.

Article 2. - Application des règles des sociétés anonymes - Application du Code du travail

Les dirigeants exercent les attributions du conseil d'administration des sociétés anonymes ou de son président pour l'application des règles de ces dernières qui sont applicables à la société par actions simplifiée.

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

Article 3. - Contrôle des comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les premiers commissaires sont désignés par les statuts ; au cours de la vie sociale ils sont nommés par l'assemblée ordinaire des associés.

Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine assemblée qui approuve les comptes.

PS
R.I.

Titre VII. - ASSEMBLÉES D'ASSOCIÉS

Article 1. - Qualification des assemblées

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modifications du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation du rapport des Commissaires aux Comptes sur les conventions conclues entre la société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, à l'exception du transfert de siège social de la compétence du président ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- autorisation des décisions du président prévues aux présents statuts.

Article 2. - Convocation des assemblées

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président. A défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par tout procédé de communication écrite ou non, et mentionne le lieu de réunion. La convocation doit être faite quinze jours au moins avant la date de réunion ; toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

PS
R. J.

2

Article 3. - Accès aux assemblées - Vote

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, le cas échéant par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, à l'exception des Assemblées Générales Ordinaires Annuelles, appelées à approuver les résultats sociaux exclusivement les décisions d'affectation des résultats pour lesquelles les actionnaires de catégorie B disposent d'un droit de vote de 51 % au minimum, comme il est précisé au titre II – article 2 précité.

Article 4. - Tenue des assemblées - Quorum - Majorité

L'assemblée générale est présidée par le président, ou à défaut par un membre du Comité de Gestion, qui désigne un secrétaire.

a) L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la majorité des voix ayant droit de vote. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'assemblée générale appelée à décider la transformation de la société délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 238 de la loi du 24 juillet 1966 et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée. La décision doit être prise à l'unanimité pour la modification des dispositions statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions et à l'exclusion d'un associé.

b) Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande pour le calcul du quorum il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme votes négatifs.

RS
R.S.

5

Article 5. - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire de séance. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le président soit par un membre du comité de direction ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualités du président de séance, l'identité des associés présents et représentés à moins qu'une feuille de présence séparée ait été établie, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles comme ci-dessus.

Article 6. - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés en même temps que la convocation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

P.S.
R.J.

J

Titre VIII. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 1. - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Article 2. - Etablissement des comptes

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Article 3. – Dividendes - Réserve

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'assemblée générale décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice distribuable de l'exercice écoulé, il est prélevé pour la première fois, au titre de l'exercice clos le 31 Décembre 1999, un dividende représentant au minimum 50 % du bénéfice net comptable. Pour les exercices ultérieurs, il sera prélevé un dividende représentant 20 % du bénéfice net comptable. Le surplus est affecté en tout ou en partie à tous fonds facultatifs de réserves, générales ou spéciales, et/ou distribué aux associés à titre de super dividende.

L'assemblée peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa dispositions en vue d'une répartition aux associés sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

P.S.
R.S.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, l'Assemblée pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par l'assemblée générale ordinaire, pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article 352 de la loi du 24 juillet 1966 ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en action doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée, l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, 2^e alinéa et 192 de la loi du 24 juillet 1966.

Titre IX. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 1. - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif.

PJ
R.J.

7

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Titre X. - CONTESTATIONS

Article 1. - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant le durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Titre XI. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 1. - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

- **Monsieur Thierry JARDIN** demeurant à WASQUEHAL (59290) 37 Avenue de Flandre,
lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Sont nommés premiers membres du Comité de Gestion :

- **Monsieur Patrick JARDIN** demeurant à MARCQ-EN-BAROEUL (59700) 3 Rue de l'Abbé Lemire
- **Monsieur Raymond JARDIN** demeurant à LILLE (59800) 9 Rue des Augustins
lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Il est précisé que les mandats des Commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, de la société sous son ancienne forme se sont purement et simplement poursuivis après la transformation relatée dans le Préambule.

P.S.
R.J.

J

Article 2. - Formalités de publicité - immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour la transformation de la Société.

Fait à LILLE

le 6 Juin 2000

En cinq originaux.

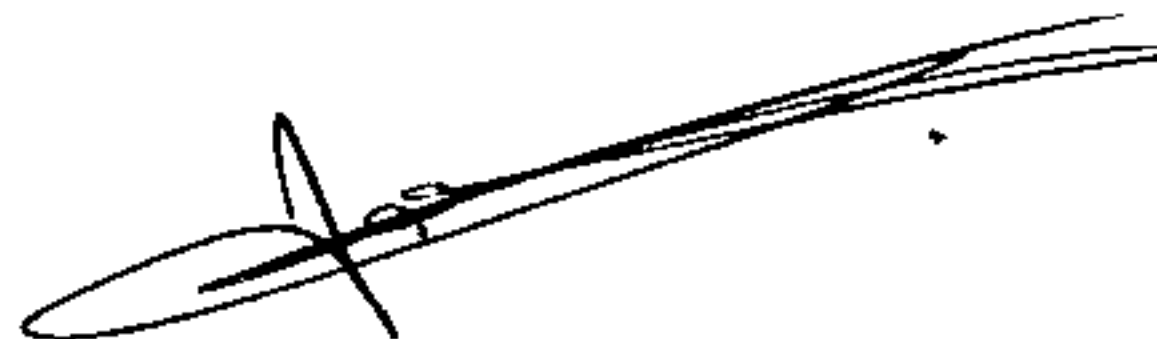
JARDIN Raymond



JARDIN Thierry



JARDIN Patrick



24 OCT. 2000

FIDUCIAIRE DU NORD

FRANCE CARS

LILLE

____ oOo ____

**Rapport du commissaire
à la transformation sur la
transformation de la société
AAA FRANCE CARS
en société par actions simplifiée**

24 OCT. 2000

FIDUCIAIRE DU NORD

France CARS

220, rue du Faubourg d'Arras

59000 LILLE

AUDIT

CONSEIL

EXPERTISE COMPTABLE

COMMISSARIAT
AUX COMPTES

Alexandre COUSIN

Eric DELEBARRE

Henri DELEBARRE

Jacques DUFOUR

Erik de LA VILLEGUERIN

Patrick LEQUINT

CAD/FM

**Rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la société
AAA FRANCE CARS en société par actions simplifiée
(Assemblée du 6 Juin 2000)**

Messieurs les Associés,

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui nous a été confiée, en application de l'article 72-I de la loi du 24 Juillet 1966, par décision unanime des associés préalable à l'assemblée générale extraordinaire, nous vous présentons notre rapport sur la transformation de votre société en société par actions simplifiée.

Nos contrôles afin d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social ont porté sur les comptes annuels arrêtés au 31 Décembre 1999 qui ont fait l'objet de notre rapport général en date du 8 Juin 2000 et dont le bilan est joint au présent rapport. Dans le cadre de la transformation envisagée, nous avons effectué nos diligences conformément aux normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

MEMBRE
DES RÉSEAUX

RSA **RSM**
partenaires international

SIÈGE SOCIAL ET BUREAU : 2, RUE DE TENREMONDE - B.P. 179 - 59029 LILLE CEDEX - (PARKING NOUVEAU SIÈCLE)
TÉL. 03.20.15.40.00 - FAX 03.20.57.04.50 - E-MAIL : fidu-net@wanadoo.fr
BUREAU ROUBAIX/TOURCOING : LE CARTELOT - 4, AVENUE DE LA MARNE - 59290 WASQUEHAL
TÉL. 03.20.65.80.80 - FAX 03.20.65.29.49 - E-MAIL : FIDUCIAIRE.DU.NORD@wanadoo.fr
Société anonyme d'Experts-Comptables et de Commissaires aux Comptes au capital de 1.320.000 f inscrite au tableau de l'Ordre de Lille et près la Cour d'Appel de Douai
RCS LILLE B 456 503 275

FIDUCIAIRE DU NORD

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part.

Fait à Lille, le 2 Juin 2000

FIDUCIAIRE DU NORD

LE COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION



P. LEQUINT

B I L A N
COMPTE DE RESULTAT

1

BILAN — ACTIF

D.G.I. N° 2050 0

(2000)

Désignation de l'entreprise : AAA FRANCE CARS Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 114 RUE DU MOLINEL 59800 LILLE Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 38240268300090 Code APE 711Z

Déclaration souscrite en		Exercice N, clos le, 311299			N-1 311298
F	A7 X	€	A8		
cocher obligatoirement une case		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
Capital souscrit non appelé (0)		AA			
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	AB	AC		
	Frais d'établissement*	AD	AE		
	Frais de recherche et développement *	AF	AG	256840	127105
	Concessions, brevets et droits similaires	AH	AI	1500000	
	Fonds commercial (1)	AJ	AK		
	Autres immobilisations incorporelles	AL	AM		
	Avances et acomptes sur immobilisa- tions incorporelles	AN	AO		
	Terrains	AP	AQ	66187	164959
	Constructions	AR	AS	122953	35909
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AT	AU	7183153	12862473
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	AV	AW		
	Immobilisations en cours	AX	AY		
	Avances et acomptes	CS	CT		
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CU	CV	100000	100000
	Autres participations	BB	BC		
	Créances rattachées à des participations	BD	BE		
	Autres titres immobilisés	BF	BG		
	Prêts	BH	BI	209565	223774
	Autres immobilisations financières*	BK		15300499	13514220
	TOTAL (I)	BL	BM	35000	35000
ACTIF CIRCULANT	STOCKS*	BN	BO		
	Matières premières, approvisionnements	BP	BQ		
	En cours de production de biens	BR	BS		
	En cours de production de services	BT	BU	42414	
	Produits intermédiaires et finis	BV	BW		
	Marchandises	BX	BY	943132	8473677
	Avances et acomptes versés sur commandes	BZ	CA	664730	629333
	Clients et comptes rattachés (3)*	CR	CC		
	Autres créances (3)	CD	CE		
	Capital souscrit et appelé, non versé	CF	CG	792267	191718
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CH	CI	1014042	558016
	Disponibilités	CJ	CK	943132	9887744
	Charges constatées d'avance (3)*	CL			
	TOTAL (II)	CM			
	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (III)	CN			
	Primes de remboursement des obligations (IV)	CO	IA	8572265	27132654
	Ecarts de conversion actif* (V)				23401963
	TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)				
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes	CP	209565	(3) Part à plus d'un an : CR
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :	Stocks :			Créances :

*Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise AAA FRANCE CARS

					Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 250000.....)	DA	250000	250000		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB				
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC				
	Réserve légale (3)	DD	25000	25000		
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE				
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours A10)	DF				
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	3446131	2365098		
	Report à nouveau	DH				
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	2057992	1581033		
	Subventions d'investissement	DJ				
	Provisions réglementées *	DK				
	TOTAL (I)	DL	5779123	4221131		
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs	DM				
	Avances conditionnées	DN				
	TOTAL (II)	DO				
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	690945	414870		
	Provisions pour charges	DQ				
	TOTAL (III)	DR	690945	414870		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS				
	Autres emprunts obligataires	DT				
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	6999421	10056293		
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	3260637	2853145		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	4949483	1995463		
	Dettes fiscales et sociales	DY	4828285	3861062		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ				
	Autres dettes	EA	624760			
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB				
	TOTAL (IV)	EC	20662586	18765963		
	Écarts de conversion passif* (V)	ED				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	27132654	23401963		
RENVOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B				
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C				
	{ Écart de réévaluation libre	1D				
	{ Réserve de réévaluation (1976)	1E				
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme*	EF				
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	19194939	14855791		
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	2307936	1487075		

*Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise : AAA FRANCE CARS									
			Exercice N				Exercice (N-1)		
			France		Exportation et livraisons intracommunautaires				
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	3447430	FB		FC	3447430	2078252	
	Production vendue	biens*	FD		FE		FF		
			services*	FG	33142111	FH		FI	33142111
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	36589541	FK		FL	36589541	27426773	
	Production stockée*					FM			
	Production immobilisée*					FN			
	Subventions d'exploitation					FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)					FP	1989190	1167522	
	Autres produits (1) (11)					FQ	8442	9331	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	38587173	28603626
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	1055286	436628	
	Variation de stock (marchandises)*					FT	(42414)		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV		(35000)	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	17411107	12937579	
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	2600768	1571242	
	Salaires et traitements*					FY	5846062	4716405	
	Charges sociales (10)					FZ	2185578	1752411	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements *			GA	5445600	4037697	
			- dotations aux provisions *			GB			
		Sur actif circulant : dotations aux provisions					GC	406660	1144698
		Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	690945	414870
	Autres charges (12)					GE	1026218	57857	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	36625810	27034388
	1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	1961363	1569238
Opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	26093	10316	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM			
	Différences positives de change					GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO			
	Total des produits financiers (V)					GP	26093	10316	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	673146	541415	
	Différences négatives de change					GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
	Total des charges financières (VI)					GU	673146	541415	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(647053)	(531099)	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	1314309	1038140	

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

0

Désignation de l'entreprise AAA FRANCE CARS

						Exercice N		Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion					HA	94337	75688	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *					HB	8968003	4430853	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					HC		118395	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)					HD	9062340	4624936	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)					HE	67369	30432	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *					HF	7101883	3216172	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions					HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)					HH	7169251	3246605	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)						HI	1893088	1378331	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)						HJ			
Impôts sur les bénéfices * (X)						HK	1149405	848088	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)						HL	47675605	33238878	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)						HM	45617613	31670495	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)						HN	2057992	1568383	
RENVOIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme				HO			
	(2)	Dont	produits de locations immobilières			HY			
			produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)			IG	38260	76495	
	(3)	Dont	- Crédit-bail mobilier			HP	5465844	2338426	
			- Crédit-bail immobilier			HQ			
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)				III		63844	
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées				IJ			
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées				IK			
	(6 bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)				HX			
	(9)	Dont transfert de charges				A1		484194	
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)				A2			
	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)				A3			
	(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)				A4			
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives		A6		obligatoires	A9			
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)						Exercice N			
						Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
CF ANNEXE									
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :						Exercice N			
						Charges antérieures		Produits antérieurs	
CF ANNEXE									

EXEMPLAIRE DESTINÉ AU DÉCLARANT